

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

NOR : ACPP1727713S

Décision n° 2017-C-43

du 29 septembre 2017

Modification de la décision n° 2010-10 du 12 avril 2010
portant délégation de compétences du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution à son Président
et de la décision n° 2010-11 du 12 avril 2010 portant délégation de compétences
du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
au Secrétaire général

LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-14, L. 612-15, L. 613-39, L. 613-40, L. 613-40-1 et R. 612-7 ;

Vu la décision n° 2010-10 du 12 avril 2010 modifiée portant délégation de compétences du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son Président ;

Vu la décision n° 2010-11 du 12 avril 2010 modifiée portant délégation de compétences du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2010-10 du 12 avril 2010 susvisée est ainsi modifié :

1° Au point 9 du I, après le mot « conclusion », sont insérés les mots « et la résiliation » et sont supprimés les mots « de substitution » après le mot « demandes » ;

Article 2 : L'article 1^{er} de la décision n° 2010-11 du 12 avril 2010 susvisée est ainsi modifié :

1° Après le 1 du VI e ajoutés un 2 ainsi rédigé :

« 2. Les avis sur les plans préventifs de résolution mentionnés aux articles L. 613-39, L. 613-40 et L. 613-40-1 du Code monétaire et financier, sous réserve que lesdits plans ne concernent pas des entités qui, bien que moins importantes en application du point 4 de l'article 6 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil en date du 15 octobre 2013, sont considérées comme « hautement prioritaires » par la Banque centrale européenne en référence aux dispositions de l'article 97.1 du règlement-cadre MSU du 16 avril 2014, ou encore des sociétés de financement ou entreprises mères de société de financement soumises à l'obligation d'établir un plan préventif de rétablissement en application de l'article L. 613-34-II du Code monétaire et financier ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le Président,

[François VILLEROY de GALHAU]